

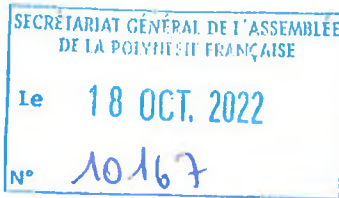
*Le Président*

N°=7977 / PR

Papeete, le

18 OCT. 2022

à

**Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française****Objet** : Circoncision rituelle en Polynésie française**Réf.** : Question écrite de Mme Eliane TEVAHITUA n° 131/2022 du 13/09/22

Monsieur le Président,

Par courrier sus-référencé, Mme Eliane TEVAHITUA interroge le gouvernement sur l'accès à la circoncision rituelle notamment dans les structures de soin publiques compte tenu du coût prohibitif pour certaines familles entraînant pour ces dernières un possible renoncement de cette pratique culturelle. La question soulevée par la représentante à l'assemblée ne relève pas que du seul problème de la prise en charge financière de la circoncision par les familles ou de l'insuffisance de personnels formés. Elle va bien au-delà.

Ainsi que le rappelle Madame TEVAHITUA, en Polynésie française, la circoncision ou supercision rituelle avait valeur de rite de passage à l'âge adulte.

Mme Tevahitua met en exergue toute la problématique de la circoncision telle qu'elle est pratiquée de nos jours ou telle que notre société veut qu'elle soit pratiquée. En effet, la représentante regrette que cette pratique ancestrale ne soit plus pratiquée par le Tahu'a tehe mais par le corps médical du fait de la colonisation mais, dans le même temps, demande plus de professionnels de santé rompus à cette technique. Ainsi la circoncision de par sa nature de tradition ancestrale liée à un rite de passage, doit-elle être pratiquée par un Tahu'a, ou du fait de son intervention sur le corps humain doit-elle être réalisée par un médecin pour assurer la sécurité de l'opération ?

La première question est donc une question philosophique la circoncision doit-elle être de par sa nature de rite de passage pratiquée par un médecin.

La représentante affirme comme aller de soi que celle-ci doit être exécutée par des médecins ou auxiliaires de soins.

Rappelons en quoi consiste une circoncision.

La circoncision est un acte chirurgical pratiqué en ambulatoire, souvent sur des enfants. Les indications les plus fréquentes sont le phimosis (rétrécissement de l'orifice du prépuce) ou le paraphimosis (situation urgente puisque résultant généralement d'un traumatisme). La circoncision médicalement justifiée est un acte de soin courant, pour lequel seul l'accord d'un des parents est requis quand le patient est mineur.

La circoncision peut être pratiquée en dehors de toute nécessité médicale pour des raisons religieuses, notamment dans la religion juive et musulmane ou culturelle comme en Polynésie française ou en Afrique comme rite de passage à l'âge adulte.

Aucun cadre légal ne vient encadrer cet acte particulier. La question se pose donc de la légalité d'un tel geste en lui-même puisqu'il porte atteinte à l'intégrité du corps humain. Et l'atteinte à l'intégrité du corps humain n'est admise qu'en cas de nécessité médicale pour la personne (article 16 du code civil)

Et, une circoncision peut-elle être pratiquée par un médecin quand elle ne constitue pas une nécessité médicale, le code de déontologie médicale interdisant aux médecins de porter atteinte au corps humain. En dehors de ces cas, les problèmes, pour les médecins sont plus d'ordre éthique que judiciaire. Si l'on s'en tient à l'article 41 du code de déontologie, un médecin ne devrait pas pratiquer une telle intervention puisqu'elle porte atteinte à l'intégrité physique. Le praticien reste libre de refuser un acte non thérapeutique.

Dans son rapport annuel 2004 consacré à la laïcité, le Conseil d'Etat a indiqué que, bien que ne reposant sur aucun fondement légal, la circoncision rituelle doit néanmoins être considérée comme « admise ». D'ailleurs, à ce jour, on ne retrouve aucune condamnation d'un médecin du seul fait d'avoir pratiqué une circoncision à caractère rituel.

La circoncision rituelle ne peut cependant faire l'objet d'aucune prise en charge par les organismes sociaux. En revanche, un patient qui subirait un dommage du fait d'une circoncision rituelle peut être indemnisé, car ne réserver la possibilité d'une indemnisation qu'aux patients ayant subi une circoncision pour motif médical conduirait à une rupture d'égalité entre les usagers du service public hospitalier

Dans les deux cas – circoncision rituelle et médicale – le médecin doit évidemment informer son patient (ou ses représentants légaux quand, comme souvent, il s'agit d'un mineur) sur l'acte pratiqué, conformément à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique.

Mais c'est surtout sur la question du consentement qu'il existe une distinction importante.

L'article 372-2 du Code civil énonce que chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant, y compris dans le domaine de la santé. L'acte usuel ne fait l'objet d'aucune définition précise, mais en matière médicale, il s'agit des soins dits « courants » ou les traitements habituels de l'enfant.

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 1er décembre 2016, qu'une circoncision médicalement justifiée est un acte usuel pour lequel seul l'accord d'un des parents suffit. A l'inverse, si la circoncision est pratiquée pour des motifs exclusivement religieux ou culturel, elle ne fait pas partie des soins courants, puisque ce n'est pas un soin, et doit être consentie par les deux parents.

Les actes religieux comme la circoncision n'ont aucune valeur thérapeutique. : « Les tribunaux se refusent donc à poursuivre pour exercice illégal de la médecine les empiriques qui font usage de moyens de cure dont le seul bon sens doit montrer l'inefficacité **Jura vigilantibus, non dormientibus prosunt** (Les droits profitent aux éveillés, non aux endormis) »

Si, donc en théorie, ce genre de plainte est possible, dans la pratique, Florence Meilhac, avocate ayant plaidé ce type de cause, déclare : « *Il y a tolérance coutumière du droit français en raison du fait religieux. On n'a jamais vu un rabbin, un parent ou un pratiquant musulman être traîné devant des juges pour avoir pratiqué une circoncision* ». En cas de risque léthal pour le bébé, la jurisprudence pourrait évoluer à la suite d'un procès en cours à Lille. Il s'agit d'une circoncision rituelle pratiquée par un Syrien ayant des diplômes médicaux étrangers mais non inscrit au Conseil de l'Ordre. Cette circoncision a mal tourné sur un bébé de 15 jours qui a dû être hospitalisé. Le CHU sauve de justesse le bébé. Les débats montrent bien le flou dans la jurisprudence actuelle. Le président du tribunal condamne : « *En France, la circoncision est un acte médical et uniquement dans un cadre thérapeutique. La loi ne prévoit pas que la circoncision puisse être pratiquée pour d'autres raisons, y compris religieuses. On ne peut que constater une espèce de tolérance* ». À

l'opposé, le procureur requiert la relaxe évoquant une « *pratique coutumière non assimilable à un acte médical* ». Le prévenu est alors relaxé, mais le supérieur du procureur fait appel de ladite relaxe. La Cour d'appel de Douai confirme la relaxe le 15 juin 2010, la famille du bébé, espère dorénavant convaincre le procureur général de se pourvoir en cassation.

Des décisions rendues en 2000 et en 2007, respectivement par les cours d'appel de Paris et de Lyon, qualifient la circoncision rituelle « *d'acte grave* ». La seconde reconnaît, de plus, qu'elle porte atteinte à l'intégrité corporelle de l'enfant. Toutes deux en tirent la conséquence qu'elle ne peut être réalisée qu'avec le consentement des deux parents car il ne s'agit pas d'un acte usuel de l'autorité parentale au sens de l'article 372-2 du code civil

L'arrêt rendu en 2007, par lequel le juge civil refuse d'autoriser la circoncision d'un enfant à la demande de l'un des deux parents, précise qu'un tel acte, lorsqu'il intervient sans nécessité médicale, suppose l'accord des deux parents mais encore le consentement de l'enfant.

Le juge civil est de toute manière, du fait de son office et des conditions de sa saisine, impuissant à empêcher l'exécution de circoncisions rituelles infantiles. Tout au plus peut-il apporter quelque protection ou indemnisation aux seuls enfants dont les parents se déchirent,

A l'évidence, la question se pose quant à la conformité de la réalisation d'un acte non thérapeutique et non nécessaire, comportant des risques, et revêtant donc une signification rituelle, religieuse, culturelle, traditionnelle, ethnique ou autre, par un agent de la fonction publique. Il ne s'agit pas ici de confondre les aménagements évidents qui peuvent être trouvés dans les établissements publics hospitaliers. Ces lieux peuvent, de par la nature des actes accomplis et du contexte, positionner l'utilisateur dans une situation de dépendance qui oblige le service à leur permettre d'exercer leur culte. L'intérêt est d'interroger la conformité d'un acte religieux pratiqué par un agent d'un service public, soumis à un devoir de neutralité, dans ce cadre.

Si aujourd'hui cette pratique s'est médicalisée, pour limiter les complications qui pourraient être liées à cet acte, la qualification de l'acte n'étant pas médical, il n'a donc pas à être pratiqué par des structures médicales débordées et n'a pas à être pris en charge par la CPS. De plus, il engage le professionnel de santé qui accepte de le réaliser.

Ainsi, tout professionnel qui le réalise doit être volontaire pour le réaliser.

Pour ce qui concerne le Centre hospitalier de la Polynésie française, il atteint régulièrement sa capacité maximum d'hospitalisation. Il est ainsi nécessaire de réserver son activité aux actes les plus techniques et qui ne peuvent être réalisés par ailleurs.

Pour ce qui concerne les autres structures de soins publiques, la circoncision peut actuellement être pratiquée dans les structures de la direction de la santé dont les médecins maîtrisent ce geste, ainsi que dans les structures qui disposent d'infirmiers formés, conformément à l'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, si ces médecins et infirmiers acceptent de réaliser cet acte.

L'attente de la population vis-à-vis de la circoncision, est plus particulièrement prise en compte dans les îles où le secteur libéral est peu représenté : ainsi, les familles Polynésiennes peuvent y recourir dans les structures de la Direction de la Santé des îles de l'archipel des Australes ; de Moorea ; ainsi qu'à Taiohae, aux Marquises où des circoncisions sont également pratiquées lors de missions régulières dans les îles de l'ensemble de l'archipel.

Dans les autres structures de la Direction de la Santé, notamment à Tahiti et dans les îles sous le vent, le turn over des effectifs infirmiers, la difficulté à les former et l'augmentation notable de l'activité curative sont des freins à sa réalisation effective.

Quant à la question du coût de l'intervention, lorsque l'acte est réalisé dans le secteur privé, il ne peut s'imposer de prise en charge par la caisse de prévoyance sociale compte tenu de l'absence de justification médicale à la réalisation de cet acte.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais apporter en réponse à la question de Mme TEVAHITUA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Edouard FRITCH
